

**Département de l'Aisne**

**COMMUNE DE CHAMOUILLE**

**RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2020**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Copie à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens  
Monsieur le Préfet de l'Aisne

# Commune de Chamouille

L'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée normalement durant 31 jours consécutifs,

**du mardi 15 septembre au jeudi 15 octobre 2020 inclus.**

Après avoir examiné le dossier soumis à enquête publique, entendu les participants, puis analysé les requêtes formulées lors du déroulement de l'enquête publique,

## Constatant :

### *En terme d'information :*

Une information du déroulement de l'enquête publique conforme à la réglementation en publiant l'avis d'enquête dans la presse locale ainsi que sur le site de la commune. Par ailleurs, l'avis d'enquête et l'arrêté municipal figuraient sur le panneau d'affichage officiel de la mairie. Tous les documents constituant le dossier d'enquête étaient accessibles sur le site Internet de la commune.

Une concertation amont qui a mobilisé une dizaine de personnes lors d'une réunion publique et qui a donné lieu à la fourniture de compléments d'information. Les principales remarques concernaient la zone 1AU du « Fond des Veaux » et l'OAP « Derrière la Ville ». Lors de cette concertation, aucune observation écrite n'a été enregistrée sur le registre de concertation avant l'arrêt du PLU.

Les huit (8) personnes, qui sont passées lors des trois permanences du commissaire enquêteur, dont le seul exploitant agricole de la commune, ont participé et formulé cinq (5) observations écrites. La faible consultation du dossier en mairie ainsi que le peu de dépôts de remarques sur le registre d'enquête peuvent être relativisés par une augmentation des consultations du site Internet de la commune pendant la période de l'enquête. Toutefois, faute de comptage précis du nombre de consultations des documents du projet de révision du PLU, il est difficile d'indiquer la part de l'enquête dans les 558 visites du site pendant la période de l'enquête. Si le nombre de visites du site paraît plus élevé que d'habitude, ces consultations n'ont pas eu d'impact sur le dépôt des observations puisqu'une seule observation a été enregistrée sur le site Internet de la commune.

### *En terme de population :*

La municipalité a choisi un accroissement de la population locale de 2% par an, proposant de porter la population de 289 habitants à 440 habitants. Suite aux remarques des PPA et du commissaire enquêteur, la commission d'urbanisme a décidé de retenir le nombre de 430 habitants à l'horizon 2035.

### ***En terme de logements :***

Afin d'accueillir les 140 nouveaux habitants dans la commune, les élus envisagent la construction de 60 logements, à l'horizon 2035, ce qui correspond globalement aux recommandations du Schéma de Cohérence Territorial en optant pour la concentration des offres de logement au plus près du centre du bourg.

Les informations, recensées par la commune, montrent une faible vacance de logements et la présence de dents creuses à l'intérieur de la partie urbanisée.

La volonté communale de consommer moins d'espaces agricoles en densifiant le centre-bourg par utilisation des dents creuses, et par le montage d'une opération d'aménagement sur des terrains appartenant en partie à la commune.

### ***En terme d'environnement :***

La conservation d'espaces naturels et paysagers à l'intérieur des îlots d'habitation afin de garder une trame verte recommandée par le Grenelle de l'Environnement et d'éviter une minéralisation excessive des zones urbanisées.

La mise en valeur du lac de l'Ailette.

Le maintien des zones humides, principalement autour du lac de l'Ailette, et des zones boisées autour de l'agglomération.

### ***En terme agricole :***

La surface cultivée, figurant au registre parcellaire, s'élève à 106 ha.

La présence d'une seule exploitation sur le territoire communal liée à l'élevage bovin entraîne la création d'un périmètre de réciprocité d'une bande de 100 m autour des bâtiments d'élevage et le classement en zone A ou N de la totalité des terres, prairies et champs.

Afin de se diversifier, l'agriculteur souhaite le changement de destination de ses bâtiments agricoles.

En cas d'abandon de l'élevage, l'agriculteur signale, pour la survie de son exploitation, la possibilité de transformer ses prairies en champs, ce qui pourrait supprimer les haies, inscrites dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale.

La commission d'urbanisme n'a pas émis d'avis sur la demande de la Chambre d'Agriculture d'inclure dans le PLU une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique aux mesures de protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandages phytosanitaires.

### ***En terme de zone Naturelle et d'Espaces Boisés Classés :***

Vu l'importance des espaces boisés, ceux-ci sont classés en zone naturelle, et les parcelles remarquables en Espaces Boisés Classés.

Les EBC ne couvrent pas la totalité des surfaces boisées à cause de l'interdiction de défrichement car les besoins en restauration de certains habitats dans le site Natura 2000, nécessiteront des défrichements préconisés par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie pour obtenir une plus grande biodiversité.

Aucune contestation n'a été formulée sur ces zonages.

***En terme d'activités économiques :***

La municipalité souhaite maintenir et développer une activité économique dans le village, basée, en grande partie, sur le tourisme et les activités nautiques au bord du lac de l'Ailette.

La présence du Center Parc, de Cap'Aisne et du Golf amène de nombreux acteurs économiques sur le territoire communal.

***En terme de liaison routière :***

La commune est desservie par trois routes départementales, les zones d'extension nécessiteront la création de voiries de desserte locale.

***En terme de liaisons douces :***

Des sentes existent qui n'apparaissent pas sur un plan d'ensemble, ce qui ne permet pas de proposer une continuité des liaisons entre ces sentes et les chemins de randonnée existants.

L'inscription des chemins ruraux et la voie verte au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

***En terme d'eau potable et d'assainissement :***

La commune possède un réseau d'eau potable, dans toute la partie agglomérée, dont la gestion est assurée depuis le 1er janvier 2020 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

L'interconnexion des réseaux donnera la possibilité de desservir et d'alimenter en eau potable les zones d'extension.

Les difficultés de défense incendie, soulevées par le SDIS, dans certains secteurs de la commune.

L'existence d'un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif et d'une station d'épuration traitant actuellement 50% de sa capacité nominale de 6 000 équivalents habitants.

Les eaux traitées et les eaux pluviales sont rejetées dans l'Ailette sur le territoire de la commune de Chamouille.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est prévue dans le règlement.

***En terme d'avis des PPA :***

L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, du Conseil Départemental de l'Aisne, du Centre National de la Propriété Forestière des Hauts de France et de l'INAO.

L'absence d'avis du Conseil Régional des Hauts de France, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers, du Conservatoire des espaces naturels de Picardie, du gestionnaire du réseau d'assainissement, de la Communauté de communes du Chemin des Dames, des communes limitrophes de Pancy-Courtencon, de Monthenault, de Bruyères-et-Montberault, de Martigny-Courpierre, de Neuville-sur-Ailette, de Cerny-en-Laonnois.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a formulé plusieurs remarques concernant le règlement, elle demande la modification de nombreux articles particulièrement ceux liés au stationnement des vélos et des voitures, à l'eau potable et aux eaux pluviales car les réseaux d'eaux sont gérés depuis janvier 2020 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

L'avis de l'Autorité Environnementale, ainsi que celui de l'État, comportent de nombreuses recommandations.

***En terme juridique :***

Le conseil municipal a décidé par délibération du 15 juin 2017 la révision de son plan d'urbanisme, décision prise ultérieurement à l'application du Code de l'Urbanisme modifié le 1er janvier 2016, de manière à y intégrer les nouvelles réglementations et d'adapter le document au projet de développement de la commune et à la préservation du cadre de vie et de l'environnement.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le PLU de Chamouille était soumis à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal, d'une zone spéciale de conservation Natura 2000. La saisine de l'Autorité Environnementale a donné lieu à un avis, assorti de recommandations, le 10 mars 2020.

L'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Département de l'Aisne, parvenue en mairie le 26 mai 2020, figurait au dossier d'enquête.

La consultation des Personnes Publiques Associées, effectuée au début du mois de décembre 2019, a donné lieu, dans les délais impartis, à divers avis qui se trouvaient dans le dossier d'enquête publique.

Un mémoire en réponse de la commune au procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique par le commissaire enquêteur comprenant des réponses très souvent positives aux demandes formulées par les Personnes Publiques Associées, et le commissaire enquêteur.

***En terme d'observations enregistrées lors de l'enquête publique :***

Les participants habitent et/ou possèdent des terrains référencés dans divers secteurs du territoire communal.

Une personne souhaite une augmentation des liaisons douces, notamment entre Chamouille et la gare de Laon.

La demande de mise à jour des plans de servitudes, particulièrement du plan du réseau d'assainissement.

Le dépôt d'une observation concernant le changement de destination des bâtiments agricoles et les possibilités d'extension des locaux privés du seul agriculteur implanté sur la commune.

Le regret d'un classement d'une parcelle en zone agricole (A) au lieu d'une extension de la zone réservée aux équipements touristiques (UT) formulée par le Syndicat Mixte de l'Ailette.

La demande d'un particulier de classer une parcelle de zone naturelle en zone urbaine.

L'aspiration d'un résident à mettre en valeur un calvaire et son chemin d'accès.

Le souhait de pouvoir construire une extension de bâtiment avec un toit terrasse.

La carence d'observations en provenance des responsables d'activités sportives et touristiques.

### ***En terme de dossiers***

Les plans et les différents documents comportent des oublis ou manquent de précisions comme l'ont indiqué les PPA.

## **Considérant que :**

### ***En terme d'information :***

\* Malgré une réunion publique, la distribution d'un flyer et la mise à disposition, en mairie, d'un cahier susceptible de recevoir les remarques, la concertation amont, avant l'arrêt du projet, n'avait enregistré aucune observation écrite pendant cette période de concertation.

\* Cette enquête publique était ouverte à l'ensemble de la population qui pouvait donc effectuer des remarques et formuler, même anonymement, des observations ou propositions, écrites ou orales, sur l'ensemble du territoire ou s'exprimer sur l'avenir de leurs parcelles.

\* La communication concernant le déroulement de l'enquête publique du projet de PLU a été exécutée conformément à la réglementation, aucune relance de la population n'a été engagée pendant la durée de l'enquête.

\* La population a montré sur ce projet de révision de PLU, un peu technique, il est vrai, pour les non initiés, un faible intérêt comme déjà constaté lors de la concertation amont, une faible consultation du dossier en mairie ainsi que la consignation réduite de remarques sur le registre d'enquête. Les consultations plus nombreuses du site Internet de la commune n'ont pas eu d'impact sur le dépôt des observations.

\* La procédure d'enquête publique permettait de satisfaire aux demandes d'informations et de propositions des habitants, comme l'ont effectué quelques participants.

### ***En terme de population :***

Le rapport de présentation donnait suivant les chapitres une population variant entre 432 et 440 habitants, suite aux remarques des PPA, la commission d'urbanisme a décidé de retenir 430 habitants en 2035, ce qui convient au commissaire enquêteur.

### ***En terme de logements :***

\* La volonté communale de combler les dents creuses, dont certaines étaient en zone 1AU au PLU existant, en les incorporant en zone UA et en créant la zone 1AU en extension urbaine, permet la diversification des offres foncières et la mixité sociale. Néanmoins, la création de 60 logements paraît surestimée au vu de l'évolution des constructions récentes, cependant le faible taux de rétention de la cession de parcelles de dents creuses relativise cet objectif.

\* La volonté de la municipalité d'attirer de nouveaux habitants en ouvrant l'offre immobilière par densification du centre bourg et l'ouverture à l'habitat d'une zone autour du terrain de sport en y apportant des équipements publics, est attrayante.

\* Le choix de la commune pour la réalisation de logements socialement divers devrait attirer une nouvelle population, plus jeune, garante de la survie des établissements scolaires et des commerces.

\* Le nombre de logements prévus au PLU répond aux orientations du SCOT de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon, et paraît en concordance avec la croissance de la population envisagée par la commune.

### ***En terme d'environnement :***

\* La commune, par le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) des Moies Saint Jean, du Champ Roseaux et des Bois de l'Hote et par l'identification de certaines zones boisées en éléments à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que la reconnaissance des zones à dominante humide, permet de maintenir et de conforter le paysage et de sauvegarder l'environnement du village.

\* Le classement en zone N des espaces naturels permet la protection des espaces naturels et forestiers et des continuités biologiques. L'identification d'éléments du patrimoine bâti et végétal de qualité (bois et haies), participe au maintien de la qualité paysagère de la commune.

\* La prise en compte des risques naturels, notamment le risque de retrait gonflement des argiles donne des informations aux futurs bâtisseurs.

### ***En terme économique :***

\* La commune de Chamouille est identifiée par la Communauté d'Agglomération comme pôle rural économique, elle veut conforter son influence scolaire en pérennisant les écoles sur le territoire communal et elle souhaite proposer et développer des commerces de proximité, telle la restauration rapide et l'épicerie et les activités liées au tourisme et aux sports nautiques.

\* Ces orientations paraissent logiques, cependant leur implantation, en zone résidentielle 1AU, ne paraît pas concevable à la fois pour des problèmes d'accès routier et de circulation à l'intérieur du lotissement.

### ***En terme agricole :***

\* L'engagement de la commune à conserver et à maintenir les activités agricoles, en diminuant de 6 ha les surfaces urbanisables, conforte le maintien de la seule exploitation agricole.

\* La surface agricole recensée sur la commune en 2017 s'élève à 106 ha à comparer à la disparition, à terme, de 1,33 ha de terres agricoles incluses dans les zones urbanisables.

\* Cette exploitation sur le territoire communal, liée à l'élevage bovin, entraîne la création d'un périmètre de réciprocité, d'un rayon de 100 mètres, autour des bâtiments agricoles ce qui gèle momentanément la construction de logements sur des terrains viabilisés, et le classement en zone A ou N de la totalité des terres, prairies et champs.

\* Afin de se diversifier, l'exploitant souhaite le changement de destination de ses bâtiments agricoles, il a reçu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Département de l'Aisne.

\* La demande de la Chambre d'Agriculture d'inclure dans le PLU une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique aux mesures de protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage phytosanitaires est recevable mais les textes réglementaires parus le 27 décembre 2019, après la consultation par la commune des Personnes Publiques Associées, n'ont pu être pris en compte dans ce projet.

### ***En terme de zone Naturelle et d'Espaces Boisés Classés :***

Vu l'importance des espaces boisés, ceux-ci sont classés en zone naturelle, et les parcelles remarquables en Espaces Boisés Classés.

Aucune contestation n'a été formulée sur ces zonages, le commissaire enquêteur trouve adéquat ce classement qui conserve un paysage agréable et attrayant tout en valorisant le village et en protégeant l'environnement.

### ***En terme d'eau potable et d'assainissement :***

La cession du réseau d'eau potable communal à la CAPL au 1<sup>er</sup> janvier 2020 permettra une interconnexion avec le réseau intercommunal.

Les travaux de remise à neuf du réseau d'eau potable, engagés en 2020, devraient améliorer sensiblement le débit et la sécurité incendie.

Le plan d'assainissement des eaux usées et du réseau pluvial sera corrigé pour inclure les nouvelles antennes exécutées depuis 2014, année de mise à jour du plan, sans oublier les canalisations publiques existant sur la place publique.

Les dimensions des parcelles autorise le traitement à la parcelle des eaux pluviales, prévu dans le règlement, grâce au stockage des eaux, pour l'arrosage par exemple, et l'infiltration des eaux sur place.

### ***En terme de liaison routière :***

La commune est bien desservie par des routes départementales, la création de voiries sera nécessaire dans les secteurs soumis à OAP. Afin de fluidifier la desserte locale, les sens de circulation seront affinés suivant les demandes formulées par les PPA et le commissaire enquêteur, notamment dans la zone 1AU.



### ***En terme de liaisons douces :***

Malgré la présence de nombreuses sentes, aucun plan d'ensemble n'existe, ce qui ne permet pas de proposer des continuités d'itinéraires entre ces sentes et les chemins de randonnée existants inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

L'inscription dans le PLU du chemin d'accès à « la Croix de Bonnaire », à la demande d'un participant à l'enquête et acceptée par la commission d'urbanisme, montre l'importance des chemins de randonnées.

### ***En terme d'avis des PPA :***

Outre l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la Chambre d'Agriculture, du Centre National de la Propriété Forestière des Hauts de France et de l'INAO, le commissaire enquêteur a considéré l'avis favorable du Conseil Régional des Hauts de France, de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, du Conservatoire des espaces naturels de Picardie, du gestionnaire du réseau d'assainissement, de la Communauté de communes du Chemin des Dames, des communes limitrophes de Pancy-Courtencon, de Monthenault, de Bruyères-et-Montberault, de Martigny-Courpierre, de Neuville-sur-Ailette, de Cerny-en-Laonnois, en l'absence de leurs réponses aux sollicitations du maire de Chamouille.

L'avis de l'Autorité Environnementale a formulé de nombreuses recommandations.

### ***En terme de dossier :***

A la demande de plusieurs services d'ajouter des renseignements dans les documents ou plans, il apparaît nécessaire de corriger les fautes de frappe, de modifier le règlement, en fonction des demandes des PPA, et d'ajouter des informations sur les plans qui serviront de base de travail aux services instructeurs des permis de construire comme par l'adjonction de la liste numérotée du patrimoine bâti dans les légendes, les limites d'interdiction de construction autour des bâtiments d'élevage, du lac et des rives de l'Ailette et de la Bièvre, de compléter le rapport de présentation en matière environnementale et de mettre à jour les plans des réseaux d'assainissement et d'eau potable qui datent de 2014.

### ***En terme juridique :***

La composition du dossier d'enquête du projet de révision du PLU était conforme à la réglementation du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement. Néanmoins la délibération de la ville de Chamouille datant de 2017, les documents devront prendre en compte toutes les modifications intervenues dans le Code de l'Urbanisme depuis le 1er janvier 2016.

Un mémoire en réponse de la commune au procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique par le commissaire enquêteur comprenant des réponses précises et très souvent positives aux demandes formulées par les PPA et le commissaire enquêteur.

## **En conclusion, le commissaire enquêteur estime que :**

- ☐ Le projet de révision du PLU de Chamouille n'a reçu aucun avis défavorable de la part des Personnes Publiques Associées ni des résidents de la commune.
- ☐ La population a montré sur ce projet de révision de PLU, un peu technique, il est vrai, pour les non initiés, un faible intérêt comme déjà constaté lors de la concertation amont. Ce faible attrait pour cette enquête peut être vu autant comme un signe de manque d'intérêt des habitants pour cette révision de PLU que comme la satisfaction des desideratas de la population par la municipalité.
- ☐ Les différents documents reprendront l'objectif de population de 430 habitants en 2035, admis par la commission d'urbanisme, même s'il paraît un peu ambitieux dans le contexte actuel de chômage et du faible taux de réalisation de constructions ces dernières années.
- ☐ Vu la volonté communale de diminuer les zones urbanisables en limitant le périmètre urbain aux secteurs déjà construits et de maintenir la seule exploitation agricole de la commune, le commissaire enquêteur trouve adéquats les zonages du PLU.
- ☐ L'urbanisation de la commune ne s'effectue pas au détriment de l'agriculture ou du massif forestier puisqu'elle reste concentrée dans la zone agglomérée, comportant de nombreuses parcelles liées aux jardins et vergers de particuliers, avec une superficie urbanisable en diminution par rapport au PLU actuel.
- ☐ La volonté de la commune de remplir les dents creuses du bourg peut être remise en cause par l'absence de volonté de vente des terrains par les propriétaires fonciers, aussi le commissaire enquêteur admet un prévisionnel de logements un peu plus élevé que nécessaire.
- ☐ En zone 1AU, le morcellement du parcellaire engage la commune à procéder à une opération globale sur le long terme en ayant recours à des acquisitions amiables à cause de la présence de nombreux propriétaires.
- ☐ La sauvegarde des haies est un enjeu important dans le paysage particulier de la vallée de l'Ailette, elle permet le maintien du bocage au lieu d'une uniformisation du paysage champêtre. En cas d'abandon de l'élevage, le changement de filière d'exploitation nécessitera un regard sur la création de haies en compensation de pertes éventuelles dues au regroupement des surfaces labourables.
- ☐ L'interconnexion du réseau d'eau potable avec celui de la communauté d'agglomération devrait permettre d'absorber l'augmentation prévue de population de 140 habitants dans les quinze prochaines années et de renforcer la sécurité incendie du village.

- ☐ La station d'épuration intercommunale, vu son dimensionnement et vu la charge entrante actuelle, pourra admettre la pollution des nouveaux résidents.
- ☐ La création de voirie et les sens de circulation devront être mieux définis pour les opérations inscrites en OAP, pour éviter des incompréhensions entre partenaires , privés ou publics.
- ☐ La présence de nombreuses sentes et chemins de randonnées sur la commune mériterait une meilleure information en créant un plan d'ensemble des liaisons douces.
- ☐ Le maintien de la seule exploitation agricole sur le territoire communal entraîne la création d'un périmètre de réciprocité de 100 mètres autour des bâtiments liés à l'élevage bovin, ce qui gèle momentanément les constructions dans ce rayon. Cette prescription devra figurer sur les plans de zonage et dans le règlement des zones A et UA afin d'indiquer la présence de cet élevage aux futurs acheteurs de terrains constructibles.
- ☐ La demande de changement de destination de l'ensemble des bâtiments du seul agriculteur local mérite d'être retenue. La valorisation de ces bâtiments d'une certaine qualité architecturale servirait de signal fort en entrée d'agglomération..
- ☐ Les zones d'urbanisation sont implantées dans des sites où se trouvent de nombreuses parcelles, généralement de petites surfaces, utilisées comme prairies, jardins ou vergers. Très peu de terrains constructibles sont voués à l'agriculture vu leurs dimensions restreintes, et d'accès difficiles pour des engins agricoles de grande dimension.
- ☐ La demande de la Chambre d'Agriculture d'inclure dans le PLU une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique aux mesures de protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage phytosanitaires paraît intéressante mais difficile à mettre en œuvre vu les distances à respecter qui varient de 3 m à 20 m en fonction des produits utilisés et des cultures en place. L'étude de ces zones non traitées doit réunir les acteurs locaux et la profession. Toutefois, la transcription de ces zones dans ce projet de PLU ne peut être incorporée sans recevoir l'avis des habitants, ce sujet étant source de discussions. L'étude d'une éventuelle Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique peut s'envisager et faire l'objet d'une modification du futur PLU.
- ☐ La volonté d'implantation de commerces, d'artisans, de services, paraît louable, cependant leur implantation doit être bien cernée, à la fois pour disposer d'une facilité d'accès routier aux camions et aux voitures et par l'augmentation significative de la circulation. Aussi, la future zone résidentielle 1AU proche d'un site Natura 2000 ne semble pas répondre à l'accueil d'un commerce de 300 m<sup>2</sup> de surface. La commission d'urbanisme a donc pris l'initiative de retirer cette option du règlement.
- ☐ L'intérêt des participants s'est plus focalisé sur la consultation des plans du projet de révision du PLU qui servaient de base de discussion, que sur la consultation des documents du dossier comme le PADD ou le règlement. Le commissaire enquêteur a constaté pour l'ensemble des observations un intérêt plus orienté vers de futurs dépôts de permis de construire.

☐ La commune a répondu favorablement à bon nombre de questions soulevées par les PPA et aux observations déposées pendant l'enquête publique, le bureau d'études modifiera en conséquence le règlement, les plans de zonage et le rapport de présentation. Cependant la municipalité devra prendre des décisions en matière de Zone Non Traitée phytosanitaires.

☐ Le dossier d'approbation devra comprendre les différentes corrections demandées par l'Autorité Environnementale, l'État, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon la Chambre d'agriculture et le commissaire enquêteur.

## **Le commissaire enquêteur recommande :**

La prise en compte des remarques pertinentes de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon sur les documents d'urbanisme (règlement, plans) afin de les rendre compréhensibles par les habitants et facilement accessibles et applicables par les services d'urbanisme qui les utilisent au quotidien.

- L'amélioration des plans de zonage, par adjonction, en gros caractères, des directions principales des voies routières (Laon, Vailly-sur-Aisne, Chemin des Dames) et par numérotation des routes départementales (RD 19, RD 88, RD 967 ).
- Le domaine public routier, inaliénable, ne comportera aucune couleur.
- Les légendes des plans des différents zonages seront complétées par les mentions visant les haies à conserver ou à créer, et par l'explication des pastilles liées à la numérotation des espaces paysagers et bâtis.
- La prescription du périmètre de réciprocité de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage, au titre des installations classées, devra apparaître sur les plans de zonage et dans le règlement des zones A et UA.
- La mise à jour des plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement datant de 2014.
- En zone UT, il sera nécessaire d'indiquer dans le règlement l'interdiction de construire à moins de 6 m du bord du lac et de l'Ailette, et la présence éventuelle de zones à caractère humides.
- Les articles du règlement concernant le stationnement seront modifiés en lien avec les services instructeurs de la CAPL.
- L'engagement des études de renforcement de la défense incendie dans la commune, en liaison avec le SDIS, de façon à s'assurer de la desserte pertinente en eau potable des zones d'extension.
- La création d'un schéma de liaison douce regroupant les sentes, les chemins ruraux et les chemins de randonnée afin d'assurer une continuité des circuits, y compris la desserte du site de « la croix de Bonnaire ».

- L'amélioration du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale suivant les recommandations de l'Autorité Environnementale.
- La fixation de valeurs initiales et d'objectifs de résultat pour les indicateurs de suivi socio-économique, de suivi des effets sur le milieu physique, sur les milieux naturels et la consommation d'espace.
- En cas d'abandon de la filière bovine, la commune devra être attentive à la création de haies en compensation de pertes éventuelles dues au regroupement des surfaces labourables afin de garder le paysage assez typique du bocage dans la vallée de l'Ailette.
- La distribution, dans tous les foyers de Chamouille, d'une information écrite sur le PLU révisé après enquête publique.

**A mon avis, ce projet de révision du Plan local d'Urbanisme, s'inscrit dans une logique de développement durable à partir d'une urbanisation concentrée autour de son bourg. Ce projet répond aux objectifs définis par les élus le 15 juin 2017 à savoir :**

- \* la mise en conformité du PLU existant avec les nouvelles réglementations
- \* la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon;
- \* la rédaction d'un nouveau règlement plus cohérent avec les sollicitudes en terme de développement durable ;
- \* le rétablissement d'un équilibre entre le développement urbain et le développement de l'espace rural;
- \* la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels.

***en conséquence, j'émet un avis favorable  
au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Chamouille.***

Fait à Soissons le 13 novembre 2020

Le Commissaire Enquêteur  
François Atron